



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCES VERBAL N° 02

Réunion Plénière : du 08 Septembre 2026

Lieu : YERVILLE

Présidence : M. Gérard DEMARRE

Membres présents : MM. Kevin BEAUFILS, Vincent CANFIN, Patrick DUBOC, Pierre GOODE, Yvon LE GOAZIOU, Gregory SAVOURET.

Membre Absents : MM. Dominique DESCHAMPS, Digbi TRECA,

La Commission procède à l'adoption :

- **Du procès-verbal n° 01 de la réunion plénière du 15 juillet 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 17 juillet 2026**

DOSSIER EXAMINE :

Appel du club AM.S. BUCHY d'une décision de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes, figurant dans son PV 47 du 30 juin 2026, publié le 07 juillet 2026

A savoir :

La relégation de l'équipe U 18 en D3 Groupe D, de l'équipe U 13 (1) en D3 Groupe C et de l'équipe U13(2) en D3 Groupe E, consécutive à la rupture de l'accord de Groupement avec le club de CAILLY.

SUR LA FORME

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable dans la forme.

SUR LE FOND

Après avoir informé les personnes convoquées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

La Commission :

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Après avoir entendu :

M. Christopher MANSOIS licence 2127521369 Président du AMS BUCHY

M. Thomas NIEMIER Président de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes , entendu par téléphone

- Attendu que M. Christopher MANSOIS licence 2127521369 Président du AMS BUCHY conteste la relégation de ses équipes, qu' il estime préjudiciable pour le club, notamment pour l'équipe U 18 ayant terminé 1^{er} de leur groupe et devait d'accéder à la division supérieure et que cette relégation risquerait d'entraîner le départ de plusieurs joueurs.
- Attendu que M. Christopher MANSOIS reconnaît néanmoins que le club de CAILLY a rencontré des difficultés de gestion à la suite du départ de sa présidente ce qui a retardé la transmission au DFSM de l'information relative à la rupture du groupement.
- Attendu M. Thomas NIEMIER Président de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes indique que la Commission a fait une juste application des règlements, considérant que la rupture du groupement dénommé : le MOULIN D'ECALLES avec le club de CAILLY devait être portée à la connaissance du DFSM avant le 30 juillet 2026.
- Attendu que cette information n'a été communiquée que le 07 août 2026 alors que les calendriers de la saison 2026 – 2027 étaient déjà établis et validés
- Considérant qu'il ressort que la rupture du groupement « LE MOULIN D'ECALLES » avec le club de CAILLY n'a été transmise au DFSM que le 07 août 2026, alors que celle-ci devait intervenir avant le 30 juillet 2026
- Considérant que les calendriers de la saison 2026–2027 étaient déjà établis et validés
- Considérant qu'au regard des éléments en sa possession la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes a fait une juste application des dispositions réglementaires.
- Considérant que les arguments présentés par le club AMS BUCHY ne sont pas de nature à remettre en cause la décision

La Commission

Après délibération Confirme la décision dont appel

Les frais d'appel (100 Euros) sont imputés au club appelant conformément aux dispositions de l'annexe financière du DFSM applicable pour la saison 2026 - 2027

*La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de sept (7) jours**, à compter du lendemain du jour de la notification de la présente décision dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.*

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des compétitions masculines Jeunes.

**Le Président de la Commission
M. Gérard DEMARRE**



**le Secrétaire de Séance
M. Pierre GOODE**

